

Rue Paul Cézanne

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Considérant la demande formulée par la **Ville de Cenon** tendant à réglementer **la vitesse, le stationnement et le système de priorité sur la rue Paul Cézanne à Cenon,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation des rues et des riverains, et afin de procéder en toute sécurité aux travaux de mise en place des **nouveaux principes de stationnement et de circulation** ainsi que de la **signalisation** appropriée par **Bordeaux Métropole,**

Considérant qu'il y a lieu de refondre les textes en les séparant par secteurs de réglementation et rue par rue,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cette fiche a pour objet de centraliser les arrêtés de Police par rue, pour simplifier et visualiser les mesures prises sur la rue **Paul Cézanne à Cenon**. **Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents.**

ARTICLE 2 : REGLEMENT DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT : Néant

STATIONNEMENT BUS : Néant

STATIONNEMENT BILATERAL : Néant

STATIONNEMENT UNILATERAL :

Le stationnement sera positionné et réglementé côté des numéros impairs (côté château d'eau) par une signalisation horizontale et verticale partie comprise entre la rue Eugène Delacroix et la rue Clément Ader.

STATIONNEMENT HANDICAPE : Néant

STATIONNEMENT BILATERAL : Néant

STATIONNEMENT DEUX ROUES : Néant

STATIONNEMENT des VEHICULES « Poids lourds » :

En règle générale, le stationnement des véhicules de charge supérieure à 3,5 tonnes dits « **poids lourds** », ainsi que ceux transportant des matières dites dangereuses, **est interdit sur l'ensemble de la Commune.**

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE et des FORAINS

Le stationnement en caravane des gens du voyage et des forains **est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville**, au-delà du délai de 48 heures fixé par la réglementation.

ARTICLE 3 : SENS de CIRCULATION

La rue Paul Cézanne se situe dans le haut CENON, entre les rues Clément Ader et Eugène Delacroix.

La rue est en sens unique dans le sens de la rue Clément Ader vers la rue Eugène Delacroix.

ARTICLE 4 : LIMITATION de VITESSE et RALENTISSEUR

Vitesse : Limitée à **50 km / heure** pour toute la rue..

Vitesse : **LIMITATION DE VITESSE à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Limitée à **30 km/heure** sur la totalité de la rue.

Ralentisseur : **Néant.**

ARRETE DU MAIRE N° 2022-1123

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Rue Paul Cézanne

ARTICLE 5 : SYSTEME de PRIORITE

La rue est non prioritaire sur la rue Eugène Delacroix et régie par panneaux « Cédez le passage ».

ARTICLE 6 : PASSAGE PIETONS

Des passages piétons sont mis en place aux endroits ci-dessous listés :

- **1 passage piéton à l'entrée de rue depuis Eugène Delacroix.**
- **1 passage piéton à la sortie de rue sur Clément Ader.**

ARTICLE 7 : PISTE CYCLABLE

Une piste est créée à contre sens de circulation, dans le sens (rue **Eugène Delacroix** vers la rue **Clément Ader**) avec un « **cédez le passage** » à son extrémité côté **Clément Ader**.

ARTICLE 8: La signalisation réglementaire concrétisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **05 décembre 2022**

<p>Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT Date d'affichage : le 07/12/2022</p>
--

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.